



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.7.2014
COM(2014) 485 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du
protocole à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du
Viêt Nam, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie
à l'Union européenne**

PROTOCOLE

À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION

**entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste
du Viêt Nam, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de
Croatie à l'Union européenne**

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du
protocole à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du
Viêt Nam, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie
à l'Union européenne**

PROTOCOLE

**À L'ACCORD-CADRE
GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION**

**entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste
du Viêt Nam, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de
Croatie à l'Union européenne**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les «États membres», représentées par le Conseil de l'Union européenne, et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union européenne»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM, ci-après dénommée le «Viêt Nam»,

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties contractantes» aux fins du présent protocole,

VU l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, ci-après dénommé l'«accord», a été signé à Bruxelles le 27 juin 2012,

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, ci-après dénommé le «traité d'adhésion», a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de cette dernière à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Croatie adhère, en qualité de partie, à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012. Elle adopte, de la même manière que les autres États membres de l'Union européenne, les textes de l'accord ainsi que des déclarations s'y rapportant, et en prend acte.

Article 2

En temps utile après le paragraphe du présent protocole, l'Union européenne communique la version en langue croate de l'accord à ses États membres et à la République socialiste du Viêt Nam. Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole, la version linguistique visée à la première phrase du présent article fait foi dans les mêmes conditions que les versions allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et vietnamienne de l'accord.

Article 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 4

- (1) Le présent protocole est approuvé par l'Union européenne, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par le Viêt Nam, selon les procédures qui leur sont propres. Les parties contractantes se notifient l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et vietnamienne, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à ..., le ...

POUR L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM